



## **Mémoire sur la diversité de voix**

**présenté par la Fédération professionnelle des journalistes du Québec  
au Conseil de la radiodiffusion  
et des télécommunications canadiennes**

**Juin 2007**

**Avis public 2007-5**

### **Table des matières**

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>BEUCOUP DE DISCUSSIONS, PAS DE RESULTATS.....</b>	<b>3</b>
<b>UN CHANGEMENT DE CAP? .....</b>	<b>5</b>
<b>REPARTIR À ZÉRO ? .....</b>	<b>7</b>
<b>QU'EST-CE QUE LA DIVERSITÉ DES VOIX ? .....</b>	<b>9</b>
<b>LA MULTIPLICATION DES PLATEFORMES.....</b>	<b>10</b>
<b>LA BASE DE LA DIVERSITÉ DES VOIX : LA PROPRIÉTÉ DIVERSIFIÉE .....</b>	<b>14</b>
<b>LA RÉGLEMENTATION EST ESSENTIELLE .....</b>	<b>15</b>
<b>L'INFORMATION RÉGIONALE ET LOCALE .....</b>	<b>20</b>

## Sommaire

1. Dans ce mémoire, la FPJQ défend la position que la diversité des voix concerne au premier chef la diversité de l'information journalistique disponible dans les bulletins de nouvelles et les émissions d'affaires publiques. C'est le type de diversité qui est au cœur de la vie démocratique et c'est celle qu'il faut garantir par un cadre réglementaire approprié.
2. La diversité des voix en information repose essentiellement sur la multiplicité des ressources concurrentes en matière de collecte autonome de l'information. Alors que les efforts de l'industrie portent sur la diffusion de l'information sur toutes les plateformes maintenant disponibles, la FPJQ affirme que la question centrale reste la collecte d'informations originales. Une même information remodelée et répétée sur dix plateformes différentes ne peut pas être considérée comme assurant une diversité des voix.
3. La FPJQ croit que la diversité de la propriété des médias, sans être une condition suffisante à la diversité des voix, en est une condition essentielle et structurelle.
4. Pour l'assurer, la réglementation est fondamentale et ne saurait être remplacée d'aucune façon par une auto réglementation par l'industrie. La réglementation doit fixer des seuils maximaux de parts de marché à ne pas dépasser et interdire la propriété croisée de radio, télévision et quotidiens dans le même marché. Elle doit aussi obliger les radiodiffuseurs à mettre un accent important sur l'information locale et régionale.

\* \* \*

5. *«Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit » (Henri Lacordaire, religieux, journaliste et homme politique, 1848)*
  
6. La Fédération professionnelle des journalistes du Québec représente 2100 journalistes au Québec dans tous les types de médias. Au fil de ses nombreux mémoires présentés au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la FPJQ a soutenu un certain nombre de positions qui restent pertinentes à l'examen auquel procède aujourd'hui le CRTC.
  
7. La question centrale de l'audience 2007-5 est celle de la diversité des voix et c'est précisément pour défendre et accroître cette diversité dans les médias que la FPJQ est maintes fois intervenue. En mars 2000, la FPJQ demandait d'ailleurs au CRTC d'organiser des audiences publiques pour déterminer les limites à imposer à la concentration de la presse à cause de ses impacts sur la diversité des voix. Quebecor, alors propriétaire du réseau de télévision TQS, voulait acheter Vidéotron ce qui lui permettait d'acquérir du même coup l'autre grand réseau privé du Québec, TVA. Ce mouvement de propriété accélérerait fortement la concentration de la propriété des médias électroniques. Depuis, les mouvements de propriété n'ont cessé de s'amplifier.
  
8. La Fédération accueille donc avec satisfaction la tenue des audiences, mais elle ne peut s'empêcher de manifester d'entrée de jeu un certain scepticisme sur les résultats qu'on peut en attendre.

## **Beaucoup de discussions, pas de résultats**

9. En effet, la diversité des voix et la concentration de la propriété qui lui est liée ont fait couler beaucoup d'encre au cours des dernières années, ici et ailleurs. Malheureusement, aucune des instances qui se sont penchées au Canada sur plusieurs des questions soulevées dans les présentes audiences n'a provoqué le moindre changement dans les faits. La Commission parlementaire québécoise sur la concentration de la presse de 2001 n'a abouti à rien. Plus près de nous, le comité du Sénat canadien sur les médias d'information canadiens, a remis son rapport il y

a tout juste un an, en juin 2006. Il a été aussitôt désavoué par le gouvernement canadien.

10. Le rapport sénatorial proposait des réformes qui impliquaient une révision du cadre législatif et réglementaire canadien. La Loi sur la concurrence et la Loi sur la radiodiffusion, recommandait le comité, devraient être amendées pour permettre un examen des fusions de médias dans une perspective d'intérêt public, qu'il estimait secondarisée à l'heure actuelle.
11. Le comité sénatorial proposait notamment la création d'un comité d'experts où le CRTC et le Bureau de la concurrence siègeraient et qui examinerait les transactions entre médias de manière automatique, aussitôt que certains seuils de propriété seraient franchis ou à la demande du ministre responsable.
12. Cette proposition aurait obligé le Bureau de la concurrence à cesser d'examiner les transactions entre médias sous le seul angle extrêmement réducteur qui est le sien, celui de l'intérêt des annonceurs. Elle aurait aussi forcé aussi le CRTC à valoriser le critère d'intérêt public dans son mécanisme de prise de décision.
13. L'examen auquel procède aujourd'hui le CRTC pose à son tour des questions qui pourraient entraîner des modifications au cadre législatif et réglementaire canadien.
14. Or comment la ministre du Patrimoine canadien, Mme Bev Oda, a-t-elle réagi en novembre dernier aux propositions de réformes faites par le comité sénatorial ? *«Le gouvernement estime que l'équilibre des cadres politiques, réglementaires, et législatifs actuels, maintenu à l'aide de divers programmes gouvernementaux, a bien servi les Canadiens. Cet équilibre a également fait en sorte que les organismes de presse demeurent rentables, viables et capables de s'adapter à un contexte économique mondial en évolution rapide.»*
15. Le gouvernement canadien a ainsi opposé une stricte fin de non recevoir aux propositions sénatoriales de réforme des cadres législatifs et réglementaires qui concernent les médias.

16. Le CRTC, quelques mois plus tard, peut-il proposer à son tour avec quelques chances de succès des modifications réglementaires et législatives ?
17. À moins que la rebuffade essuyée par le comité sénatorial ne vise pas toute modification législative et réglementaire, mais bien seulement les modifications qui auraient créé de nouvelles règles favorables à la diversité des voix et contraignantes à l'égard des grands groupes médiatiques?
18. Ces audiences du CRTC sont-elles conçues pour prendre le contre pied des recommandations du comité sénatorial? Dans un contexte où l'industrie est en forte demande pour libéraliser les règles qui la régissent, se pourrait-il que le but de l'exercice soit de proposer des changements réglementaires qui réduiraient les contraintes existantes?

## **Un changement de cap?**

19. Le scepticisme de la FPJQ est aussi alimenté par le bilan du CRTC lui-même en matière de diversité des voix. La situation actuelle de concentration avancée de la presse est en partie le produit des décisions prises au fil des ans par le Conseil.
20. Le rapport sénatorial s'est d'ailleurs montré fort critique à l'égard du CRTC sur cette question. Il a signalé que le Conseil se concentre surtout sur «le genre de musique que diffusent les stations de radio, et suit plutôt une optique de laisser-faire à l'égard des nouvelles et de l'information.» Le comité a noté que le CRTC se préoccupe aussi de la viabilité financière des diffuseurs et de l'offre de contenu canadien. «Cependant, complètement, l'absence de politiques touchant les émissions de nouvelles et d'information a entraîné une diminution des émissions d'actualités, particulièrement remarquable à la radio.» (Volume 1, p.18)
21. La politique de la radio commerciale de 1998 et la politique télévisuelle au Canada de 1999 témoignent, aux dires du comité, «d'une faible priorité accordée à la programmation d'émissions de nouvelles et d'information» (Volume 1, p. 19). La Politique sur la télévision de 1999 stipule que le CRTC «n'obligera pas les diffuseurs, lors des renouvellements de licences, à prendre des engagements quantitatifs à l'égard des émissions de nouvelles locales».

22. Le Conseil a par là renoncé à obliger les stations à produire un minimum de minutes d'information locale.
23. Dans plusieurs décisions importantes, le CRTC a approuvé la création de méga groupes de presse qui soulèvent les problèmes de diversité des voix discutés aujourd'hui. La FPJQ, qui s'opposait à l'achat de TVA par Quebecor, demandait dans son mémoire déposé à cette occasion en mars 2001 que Quebecor soit aussi obligé de se départir de TQS avant le terme de sa licence. La FPJQ voulait éviter qu'un propriétaire possède à la fois une télévision et un quotidien dans le même marché.
24. Le CRTC en a décidé autrement. L'achat de TVA a été permis à condition de se départir de TQS. Une condition de licence a obligé Quebecor à maintenir une séparation entre la salle de nouvelles de TVA et celle du *Journal de Montréal*. Cette condition est aujourd'hui contestée ouvertement par Quebecor. Mais le mal est fait. On peut changer d'un coup de plume les conditions d'une licence lors de son renouvellement mais il est nettement plus difficile de démanteler un empire multi media dont on a autorisé la création.
25. Ce cas illustre la fragilité des conditions de licence imposées par le CRTC qui peuvent parfois apparaître comme des aménagements temporaires et une façon de préparer une transition en douceur vers une concentration plus grande de la propriété des médias.
26. Au fil des ans, le CRTC a éliminé l'exigence de produire un minimum d'information locale à la télévision ; éliminé l'interdit traditionnel de la propriété croisée d'une télévision et d'un quotidien dans un même marché ; permis la destruction de la salle de nouvelles de CKAC, victime collatérale des transactions entre Corus et Astral; entériné la quasi disparition de l'information à la radio... En outre, l'ordre du jour des audiences actuelles ne permet pas de mettre en cause les grandes transactions qui sont déjà annoncées mais qui ne sont pas encore complétées comme l'acquisition de Standard Radio par Astral Media.
27. Au final, le haut degré de concentration atteint par la presse électronique dans certaines parties du Canada et tout particulièrement

dans le Québec francophone est le résultat de ces multiples décisions à la pièce du Conseil.

28. Il en va de même au Nouveau-Brunswick où les quatre quotidiens anglophones, trois radios, tous les journaux communautaires sauf trois, et quelques journaux de langue française dont le Madawaska depuis 2003, sont aux mains d'un même propriétaire, la famille Irving. Celle-ci exerce en outre une forte domination industrielle sur la province. Mais ce n'était pas assez. En 2000 le CRTC a autorisé Irving à implanter deux nouvelles stations de radio, sans condition de licence exigeant la séparation de salles de nouvelles.
29. Le système canadien de réglementation qui permet sans sourciller d'en arriver à un tel monopole de l'information dans une province est un système malade.

### **Repartir à zéro ?**

30. Le scepticisme de la FPJQ est enfin alimenté par la méthode choisie par le CRTC pour tenir ces audiences et qui donnent l'impression qu'il faut refaire le monde à partir de zéro.
31. Une recension attentive des nombreux textes et mémoires produits au cours des récentes années fournirait en effet une masse monumentale de données et d'analyses sur la concentration de la presse ainsi que plusieurs propositions destinées à garantir la diversité des voix.
32. On pense aux mémoires déposés devant le CRTC, devant la Commission parlementaire du Québec de 2001, devant le Comité du Sénat, de même que l'étude de rapports et de textes législatifs étrangers récents comme le rapport du Media Task Force de l'Union Européenne du 16 janvier 2007 et le rapport de la Commission Lancelot en France intitulé «Les problèmes de concentration dans les médias» (Décembre 2005). On songe aussi au processus de révision de la réglementation mené par la Federal Communications Commission des Etats-Unis et à son approche sur la diversité des voix.
33. La FPJQ s'étonne que le CRTC, qui dispose de moyens conséquents, n'ait pas procédé à l'étude de cette masse documentaire pour en faire une synthèse à l'usage du public. Le Conseil aurait dû

également tracer le portrait factuel de l'industrie des médias et de la diversité réelle de l'offre d'information faite au public canadien, région par région, et dans une perspective historique. Il en aurait découlé un certain nombre de constats qui auraient donné une base utile à la discussion des enjeux de diversité.

34. Au lieu de se contenter d'être l'arbitre entre les représentations qui lui sont faites par divers organismes dont les moyens en recherche sont disparates, le Conseil aurait ainsi utilement favorisé le débat public en produisant et en publiant des études qui sont hors de la portée de plusieurs organismes.
35. Cette lacune met en lumière la nécessité de créer un observatoire des médias ou, comme l'appelle la Commission Lancelot, un observatoire du pluralisme qui «publierait chaque année un rapport public sur la concentration dans la presse, fondé sur des données statistiques et mettant en relation les phénomènes de concentration capitalistique proprement dits avec l'ensemble des instruments jouant un rôle dans ce domaine (aides à la presse, chartes d'indépendance des rédactions, systèmes de distribution, régime de la publicité...). Cette photographie, qui pourrait être utile aux travaux du Conseil de la concurrence, serait l'équivalent pour la presse de l'état annuel que la commission propose au CSA d'établir, dans sa sphère de compétence, au sein du rapport que la loi lui fait déjà obligation de publier. Les deux instances pourraient d'ailleurs se rapprocher pour confronter leurs analyses et forger des concepts communs.» (Rapport Lancelot *Les problèmes de concentration dans le domaine des médias* décembre 2005, page 103)
36. Le site de Patrimoine Canada contient incidemment un certain portrait de la propriété des quotidiens mais il ne traite pas de tous les médias et il s'arrête en l'an 2000...

### Recommandation 1

37. Créer un Observatoire du pluralisme qui servirait à collecter et à publier en temps réel les données factuelles sur les médias, en particulier l'identité des actionnaires, leur pourcentage de contrôle, les intérêts dans d'autres entreprises médiatiques, le pourcentage du marché rejoint etc. L'objectif est d'avoir un portrait à jour d'une situation qui évolue rapidement. La Loi sur la radiodiffusion doit faire obligation aux entreprises de dévoiler ces informations.



## Qu'est-ce que la diversité des voix ?

38. L'objet même des audiences peut porter à confusion. Un porte parole de Quebecor affirmait en commission parlementaire à Québec le 15 février 2001 «Je pense que notre société québécoise est extrêmement bien servie au niveau de la diversité des voix» (cité dans le mémoire de la FPJQ au CRTC, mars 2001). Mais de quoi parle-t-on? Et comment cette diversité des voix est-elle scientifiquement mesurée? À notre connaissance, en dehors des impressions subjectives des uns et des autres, il n'y a pas d'étude sérieuse sur la nature et l'état de la diversité des voix.
39. La diversité des voix peut en effet être définie de plusieurs manières différentes qui n'ont pas toutes la même importance. Pour la FPJQ, la diversité des voix ce n'est pas la diversité des genres musicaux chère au CRTC ni la multiplicité des plateformes de diffusion chère aux groupes de presse, ni la possibilité pour tout le monde de dire son mot sur internet. Ce sont là des formes de diversité des voix mais elles ne touchent pas le cœur de la question.
40. La diversité des voix qui importe dans le contexte actuel de notre société, celle qu'il faut assurer plus que toutes les autres, est la diversité de l'information à laquelle le public a accès.
41. L'information n'est pas ce concept fourre-tout qui inclut les annonces classées, la promotion, la «production locale», le «contenu» mot fétiche de certaines entreprises, la «création orale» ni le fameux «contenu verbal» qui se retrouve partout au fil des décisions du CRTC.
42. L'information, ce sont les nouvelles et les affaires publiques que les entreprises de presse produisent selon des standards journalistiques et déontologiques. Il s'agit d'une information indépendante, critique, basée sur des faits vérifiés et des sources crédibles et qui n'a qu'un but : servir l'intérêt public.
43. Cette production informe de manière rigoureuse les communautés sur ce qui se passe en leur sein, dans leur localité, dans leur région, dans leur province, dans leur pays et dans le monde. Malgré l'incroyable masse d'informations brutes disponibles sur internet, c'est encore et toujours l'information journalistique qui est à l'origine de la plupart des grandes

discussions publiques et des débats politiques y compris sur internet. Elle permet de savoir sur quels problèmes il faut se pencher ici et maintenant et quels sont les divers points de vue avancés par les uns et les autres pour les résoudre.

44. Cette information est centrale pour la vie démocratique parce qu'elle permet à chaque citoyen d'obtenir les faits pour se forger son propre point de vue. La réalité doit être examinée sous de multiples angles, qui peuvent se contredire ou se compléter, de manière à ce que les citoyens puissent en observer toutes les facettes.
45. Nous sommes ici au cœur du sujet de la diversité des voix. Cette information ne peut jouer son rôle que si elle est la plus diversifiée possible.
46. Voilà pourquoi la Fédération a maintes fois réitéré devant le CRTC que l'information journalistique doit bénéficier d'un statut très spécifique dans la Loi sur la radiodiffusion et dans les décisions du CRTC.

#### Recommandation 2

47. Que le CRTC mène des recherches sur la notion de diversité des voix et sur l'état de la situation dans les médias canadiens.

#### Recommandation 3

48. Que l'information journalistique comprenant les nouvelles et les affaires publiques originales soit consacrée dans la Loi sur la radiodiffusion comme étant au cœur de la diversité des voix.

#### Recommandation 4

49. Que dans tout transfert de propriété de médias, un critère important d'évaluation de la pertinence de la transaction soit l'impact sur le nombre de journalistes affectés à la cueillette et au traitement de l'information. Une réduction du nombre de journalistes et une diminution des plages horaires consacrées à l'information de type journalistique devront être considérées comme nuisibles à la diversité des voix.

### **La multiplication des plateformes**

50. Quoiqu'on en dise, la diversité des voix ne se réduit pas à la multiplication des plateformes de diffusion : internet, baladodiffusion, canaux de télévision et de radio sur satellite, journaux gratuits etc.

51. L'examen de la multiplication des plateformes de diffusion montre qu'elles comportent peu d'information originale portant sur l'actualité locale, régionale ou nationale. La révolution numérique, multipliée par la concentration de la propriété des médias, permet à une même information recueillie par un seul journaliste de se retrouver partout sur une multitude de plateformes médiatiques.
52. La révolution numérique permet d'importer l'information de sources existantes et de la republier facilement avec un certain reformatage. Le groupe CanWest a affirmé devant le comité sénatorial (Vol. 2 p.9) qu'il peut posséder les deux quotidiens de Vancouver puisqu'il y a de plus en plus de concurrence, faisant référence notamment aux deux journaux gratuits qui se sont implantés dans cette ville.
53. Dans les faits, les journaux gratuits livrent une concurrence sur le marché publicitaire, mais peu en information. Les équipes de journalistes des journaux gratuits sont généralement si réduites qu'elles sont très peu affectées à la collecte d'une information originale. Elles travaillent plutôt au formatage et à la mise en pages d'informations cueillies par d'autres. Les journaux gratuits offrent une diversité commerciale et une nouvelle plateforme utile pour accéder à l'information mais pas une diversité des voix.
54. Les citoyens sont ravis d'accéder à l'information à n'importe quel moment de la journée par le média qu'ils préfèrent, mais c'est trop souvent la même information présentée plus ou moins différemment pour tenir compte de la différence des supports. Diffuser la même information sur dix plateformes différentes n'est pas assurer la diversité des voix.
55. L'exemple du plan de développement de Quebecor, le plus multimédias au Québec, illustre ce paradoxe où la possession d'une grande diversité de médias pourrait signifier également la réduction de la diversité des voix. Que propose Quebecor ? Que tous ses médias de plus en plus nombreux – Quebecor est d'ailleurs devant les tribunaux pour faire respecter une entente d'achat des journaux d'Osprey Media, ce qui en ferait le plus important éditeur de journaux au Canada – doivent travailler ensemble et que toutes les barrières entre eux doivent tomber.

56. Faire tomber les barrières pourrait avoir un effet positif sur la diversité des voix mais dans la seule mesure où la somme supplémentaire d'information rendue accessible à chacun des médias se rajoute à l'information produite localement par ces médias. Il faudrait donc en principe augmenter le nombre de pages des journaux et allonger les bulletins de nouvelles pour accueillir l'information en provenance des autres médias de l'empire sans réduire la place à l'information produite localement.
57. Mais est-ce bien un scénario vraisemblable ? L'avenue la plus probable est celle d'une rationalisation des effectifs à l'échelle du groupe de presse. Un seul journaliste, en poste quelque part dans l'un des médias Quebecor, pourrait voir son travail reproduit dans de nombreux médias autant écrits qu'électroniques et sur internet. La direction du groupe prépare le terrain en ce sens. Elle tente, notamment dans le cadre d'un conflit de travail en cours au *Journal de Québec*, d'amener ses journalistes à produire sur tous les supports disponibles, écrits et électroniques, de manière à accentuer la circulation des mêmes informations sur toutes les plateformes du groupe.
58. À terme, et peut-être même à court terme aussitôt que les balises réglementaires de séparation des salles de nouvelles seraient tombées, une partie croissante de l'information pourrait être semblable d'un média Quebecor à l'autre.
59. À l'heure actuelle, alors que les salles de TVA et du *Journal de Montréal* doivent agir séparément par condition de licence, ces médias se coordonnent pour jouer ensemble les gros coups. Il en a été ainsi à l'été 2006 quand Quebecor a commandé une enquête sur les piscines publiques de Montréal. Ses médias ont joué les résultats de concert, avec le concours de la radio de Corus, le 98,5FM qui les a relayés sur ses ondes. Tous les médias les plus écoutés ou lus du marché de Montréal ont ainsi diffusé simultanément la même information plusieurs jours de suite.
60. La stratégie était excellente sur le plan du marketing puisque Quebecor a ainsi réussi à imposer ce sujet à l'ordre du jour de la société.
61. Sur le plan de la diversité des voix cependant, cette opération prend une autre tournure. On y voit tous les principaux médias d'un groupe

puissant se mettre au diapason pour donner à la population une information identique.

62. Si un groupe de citoyens avaient commandé et fait connaître la même étude, il est évident qu'il n'aurait pas obtenu un tel traitement. L'énorme pouvoir d'influence d'un grand groupe multi média dont les composantes agissent comme un seul média pose ici des questions de vie démocratique, indépendamment de la valeur de l'enquête.
63. La diversité des voix est incompatible avec les positions dominantes en matière de médias. Il faut que de multiples journalistes appartenant à des médias différents et à des groupes de presse différents puissent approcher la réalité chacun à sa façon. Chaque média, chaque groupe de presse, possède sa propre façon d'approcher la réalité. Aucune n'est parfaite, mais la multiplicité des approches, en concurrence les unes avec les autres, finit par offrir un tableau assez complet de la réalité.
64. Un exemple international très actuel montre que l'appartenance à un groupe de presse n'est pas anodine et qu'elle influe sur l'information et par là sur la diversité des voix. C'est la tentative d'achat de Dow Jones et du *Wall Street Journal* par le magnat international de la presse Rupert Murdoch, propriétaire de News Corp et du réseau de télévision Fox. Les journalistes du *WSJ* et la famille Bancroft qui en est propriétaire craignent que Rupert Murdoch impose son approche populiste et conservatrice de l'information. Pour eux, l'indépendance de leur rédaction est menacée et par le fait même la crédibilité du journal. Les tentatives de trouver une façon de préserver l'indépendance de la rédaction tout en participant à l'empire de Murdoch semblent aboutir difficilement au moment où ces lignes sont écrites. On ne sépare pas aisément propriété et contrôle.
65. La diversité des voix repose en fin de compte sur la multiplicité des ressources différentes et indépendantes en matière de cueillette autonome de l'information. Elle repose sur la concurrence entre les médias et non sur leur travail en commun.

#### Recommandation 5

66. Que le concept de diversité des voix reconnaisse le caractère central de la cueillette originale de l'information par opposition à sa simple rediffusion sur diverses plateformes.

## **La base de la diversité des voix : la propriété diversifiée**

67. Le texte du Media Task Force «Commission Staff Working Paper on Media Pluralism in the Member States of the European Union» du 16 janvier 2007 soutient que le pluralisme des médias dépasse la seule propriété des médias et recouvre la possibilité pour les citoyens d'avoir accès à l'information et de se former leur opinion «sans être influencé par une source dominante». Selon ce document «Diversity of ownership of media outlets is not sufficient per se to ensure media pluralism of media content. The way media content is produced also has an impact on the overall level of plurality in the media» (p. 10)
68. Il a souvent été répété avec raison que la diversité de la propriété des médias ne garantit pas automatiquement la diversité des contenus. Mais aucun État démocratique n'est allé jusqu'à tenir la position inverse voulant que la diversité des voix puisse pleinement s'épanouir sans diversité de la propriété.
69. Pour la FPJQ aussi, la diversité de la propriété est une condition nécessaire mais non suffisante à la diversité. On le constate en particulier dans certaines stations de radio indépendantes qui ont obtenu une licence du CRTC et dont le volet information originale est tellement réduit que la station n'ajoute rien à la diversité locale des voix. En Gaspésie par exemple, une radio bâtit ses bulletins de nouvelles essentiellement à partir des quotidiens du matin et du site de Radio-Canada. Dans un tel cas, le caractère indépendant du média n'est pas un facteur de diversité des voix puisqu'il ne se donne pas les moyens de cueillir lui-même sa propre information.
70. À l'inverse, la création de grands médias crée un potentiel d'accroissement des moyens consacrés à l'information. Mais là non plus il n'y a pas d'automatisme. Un groupe de presse peut choisir d'investir en information, par exemple dans le coûteux journalisme d'enquête. Mais il peut aussi rationaliser ses effectifs à l'échelle du groupe en comprimant des postes de journalistes et en centralisant le plus possible la production de l'information. Le groupe aussi peut concentrer ses ressources sur un navire amiral et utiliser ses autres médias, notamment dans les régions, comme relais et sources de revenus publicitaires pour financer le navire amiral.

71. Aucun de ces scénarios n'est impossible une fois la propriété d'un ensemble de médias regroupée entre les mêmes mains. Le dilemme est là. La concentration de la propriété présente à la fois certains avantages mais aussi des menaces à la diversité.
72. Dans notre système de liberté de presse, il serait extrêmement difficile, voire impossible et illégal, de réglementer en s'immisçant dans la vie des rédactions pour imposer la diversité de voix. Comme cette avenue est impraticable, il reste l'intervention par conditions de licence sur des aspects structurels comme la séparation des salles de nouvelles, le nombre de minutes à consacrer à l'information locale etc.
73. Permettre la création de grands groupes multimédias sans exigences réglementaires priverait la société du moyen de s'assurer que l'immense pouvoir qui leur est accordé est mis au service de l'intérêt public.
74. L'intervention sur les règles de propriété de manière à empêcher dès le point de départ un degré trop élevé de concentration reste indispensable.

#### Recommandation 6

75. Qu'il soit reconnu que les conditions de licence ne peuvent à elles seules garantir la diversité de voix. Il faut aussi intervenir sur les règles de propriété des médias.

### **La réglementation est essentielle**

76. La FPJQ a déjà soutenu devant le CRTC que laissés à eux-mêmes les groupes de presse ne mettent pas de limites à leur appétit pour acquérir des médias supplémentaires. Il suffit que ceux-ci figurent dans leur plan d'affaires. En décembre 2000, une rencontre de plusieurs anciens présidents de la FPJQ sur la concentration de la presse concluait « qu'il y a une ligne à ne pas franchir en matière de concentration de la propriété, et c'est maintenant que nous avons atteint cette ligne ». Les observateurs de la scène médiatique, année après année, depuis des années, croient que la concentration a atteint son point culminant. Ils se trompent chaque fois et le processus se poursuit inexorablement.
77. À la mi-juin, quelques nouvelles transactions ont été annoncées après quelques autres en mai. Certaines de ces transactions, comme l'achat par

Transcontinental d'un neuvième journal en Saskatchewan, concernent cependant la presse écrite qui échappe au CRTC.

78. La seule limite est le cadre réglementaire qui dicte la grandeur de la patinoire et les règles du jeu auxquelles toutes les entreprises doivent se plier.
79. Le rapport Lancelot notait « Au total, il semble probable que la loi du marché tende, en l'absence de régulation, à un degré de concentration élevé dans les médias. (...) la commission a estimé que les exigences imposant d'y mettre des limites reposaient sur des fondements encore solides. »
80. Les règles actuelles au Canada sont insuffisantes. Elles autorisent la création de quelques oligopoles de l'information. Elles souffrent aussi d'une absence de mécanisme de vérification et de sanction. Le CRTC, comme il l'a affirmé devant le comité sénatorial, ne peut vérifier si un titulaire de licence manque à ses obligations, et il est très rare, le cas échéant, qu'il soit pénalisé. Le cas de la radio CHOI FM, dont la licence n'a pas été renouvelée pour non respect des conditions, fait figure d'exception.
81. La solution n'est pas, comme le CRTC le soumet à la discussion, d'abandonner la réglementation au profit de l'auto réglementation de l'industrie par le code d'éthique du Conseil canadien des normes de la radiodiffusion. C'est là le point central de ces audiences. Il faut absolument maintenir et renforcer la réglementation qui garantit la diversité de la propriété des médias.
82. Comme le CRTC le constate lui-même (Avis public 2007-41, paragraphe 9), la question de collecte de l'information n'est pas abordée dans le projet de code du CCNR. Celui-ci entend baliser la diffusion mais pas cet aspect crucial pour la diversité des voix qu'est la cueillette diversifiée de l'information.
83. Le projet de code du CCNR indique explicitement au point 3 « (...) les directeurs des nouvelles peuvent siéger à des comités ou faire partie d'autres entités qui se chargent de coordonner l'utilisation des ressources de collecte d'information. » De là unifier la collecte de l'information pour qu'un journaliste d'un média donné soit affecté à couvrir tel événement



pour toute la chaîne, il n'y a qu'un pas à ne pas franchir. Accepter ce projet de code c'est donner le feu vert à une perte systématisée de la diversité des voix au sens où la FPJQ l'entend.

84. C'est la cueillette de l'information qui coûte le plus cher. Dans une perspective financière on comprend que des entreprises veuillent minimiser les frais de ce poste budgétaire. Mais dans une perspective de diversité des voix, c'est la cueillette autonome de l'information par de multiples journalistes et médias en concurrence qu'il faut protéger.
85. Confier au CCNR la responsabilité de veiller à la diversité des voix serait l'abdication totale d'une responsabilité qui revient à l'État. L'importance cruciale pour la démocratie d'avoir des médias diversifiés exige que ce soit un organisme d'État avec des pouvoirs légaux et l'obligation de rendre des comptes qui en assure la responsabilité.
86. Ce pouvoir de l'État a été reconnu par la Convention sur la diversité culturelle de l'UNESCO d'octobre 2005. L'article 6h protège les «mesures qui visent à promouvoir la diversité des médias, y compris au moyen du service public de radiodiffusion». La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2000 établit le caractère fondamental du pluralisme à l'article 11 sur la liberté d'information : «La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés».
87. Il existe un solide consensus, consacré par des textes relatifs aux droits fondamentaux, sur la nécessité de préserver le pluralisme des médias.
88. La question la plus difficile est de déterminer les critères qui font qu'une transaction entre médias devient acceptable ou inacceptable. Plusieurs pays ont fixé des seuils de propriété au-delà desquels les transactions sont refusées ou à tout le moins soumis à un examen obligatoire.
89. Selon les pays, ces seuils varient et ils se conjuguent avec d'autres types de mesures poursuivant le même objectif. Ainsi aux Etats-Unis, la Loi interdit purement et simplement toute fusion entre les quatre grands réseaux de télévision, indépendamment des seuils de concentration par ailleurs fixés à 35% des parts d'audience nationale en radio ou télévision.

90. En Grande-Bretagne, les seuils précis ont été abolis en 2003 et remplacés par une politique d'examen ministériel cas par cas. L'alerte se déclenche lorsqu'une des parties à la transaction possède plus de 25% de parts de marché.
91. En Allemagne, le seuil maximal pour la télévision est de 30% de l'audience globale, tous types de modes de diffusion confondus, ou de 25% s'il existe des intérêts dans d'autres marchés apparentés.
92. En France le rapport Lancelot propose pour la télévision un plafond de part d'audience fixé à 37.5 % qui se substituerait aux critères actuels liés notamment au pourcentage d'actions détenues. Le rapport préconise aussi une nouvelle approche sur la concentration pluri média au niveau national et régional en remplacement des règles dites du «2 sur 3».
93. Sans entrer dans les détails de la mécanique, la proposition conférerait à une entreprise présente dans un seul secteur des médias une plus grande latitude qu'à une entreprise déjà présente dans plusieurs types de médias.
94. Pour le Canada, compte tenu de la grandeur du territoire, il faut penser les seuils maximaux de propriété selon les réalités nationale, provinciale, régionale et locale. Plus une communauté est petite, moins elle peut soutenir de médias différents. Mais même dans de telles conditions il faut préserver la plus grande diversité de médias possible.

#### Recommandation 7

95. Que l'État ne remette pas à un organisme privé comme le CCNR qui n'a pas de comptes à rendre la responsabilité d'assurer la diversité de voix en radiotélévision. C'est une exigence légale qui doit être mise en œuvre par l'État lui-même.

#### Recommandation 8

96. Que le CRTC ait le mandat et les moyens de vérifier la mise en œuvre des conditions de licence pendant la durée de la licence et non seulement au terme des sept années de sa durée normale.

### Recommandation 9

97. Que des sanctions graduées, notamment financières, soient prévues à la Loi pour faire appliquer fermement mais de façon proportionnée les conditions de licence.

### Recommandation 10

98. Que des seuils maximaux de propriété soient fixés sur la base de la part d'audience globale, tous modes de diffusion confondus. Le niveau de ces seuils doit permettre de garantir la persistance d'un niveau suffisant de concurrence.

### Recommandation 11

99. Que toute transaction dont l'effet serait de dépasser ces seuils soit considérée comme contraire à l'intérêt public à moins que la preuve soit faite que ce n'est pas le cas.

### Recommandation 12

100. Qu'un mécanisme conjoint CRTC – Bureau de la concurrence soit mis en place pour juger les fusions de médias sous l'angle de l'intérêt public. Que le Bureau de la concurrence soit ainsi obligé de tenir compte de la diversité des voix dans son appréciation des pratiques anti concurrentielles.

### Recommandation 13

101. Qu'il soit interdit de posséder plus d'un quotidien ou plus d'une chaîne de télévision dans une ville donnée, quelle que soit sa population.

### Recommandation 14

102. Que dans un même marché, la propriété croisée de deux des trois types de médias (quotidien, télévision, radio) soit interdite.

### Recommandation 15

103. Quant aux transactions déjà réalisées, les conditions de licence doivent obliger à maintenir réellement indépendantes les salles de rédaction des médias d'un même propriétaire.

## L'information régionale et locale

104. L'information locale et régionale à la télévision et à la radio a souvent pâti des mouvements de propriété des vingt dernières années, concurremment au déclin de la radio AM. Les grandes salles de nouvelles radio ont fondu. Dans les têtes de réseau, là où il y avait 20 journalistes on en trouve plus qu'une poignée. Les remplaçantes des radios AM, les très rentables stations FM musicales, n'ont plus été tenues par le CRTC d'offrir des bulletins de nouvelles. En télévision, les bulletins de nouvelles locales ont disparu en fin de semaine même dans des marchés aussi importants que celui de la ville de Québec.
105. Une recherche récente du Centre d'études sur les médias montre également que dans les hebdomas régionaux, un secteur non réglementé par le CRTC, l'information régionale a reculé de façon appréciable entre 1992 et 2002. «(...) nous avons remarqué que les thèmes qui comptent plus que les autres dans le débat démocratique local (vie municipale, services d'éducation, services de santé, économie etc) occupent moins d'espace qu'avant dans les pages, d'ailleurs moins nombreuses, des hebdomas régionaux» (Pierre Marcotte, La presse hebdomadaire régionale du Québec : analyse de l'évolution de son contenu, CEM, mai 2007, p.11)
106. Ces tendances négatives dans un secteur non réglementé appuient la nécessité d'une réglementation de la radiotélévision qui favorise l'information locale et régionale.
107. Bien sûr, tout n'est pas noir. Quelques pas en avant ont été accomplis. Un affilié de TQS s'est implanté récemment à Rivière-du-Loup apportant du coup deux journalistes et un nouveau bulletin d'information local. À Sherbrooke et Trois-Rivières, la société d'État Radio-Canada a cessé de partager une salle de nouvelles avec TQS il y a maintenant plusieurs années, créant du fait même une salle supplémentaire dans ces deux régions.
108. Il n'existe pas de bilan complet de l'évolution et de l'état de l'information régionale. Mais on peut constater que l'engagement du CRTC à défendre l'information locale et régionale est loin de se comparer à l'engagement de son homologue américaine, la FCC.

109. La *Localism Task Force* de la FCC organise en ce moment des audiences sur cette question. Il y en avait une à Portland le 28 juin 2007 par exemple. Un tel groupe de travail n'a pas d'équivalent au CRTC. Son mandat est de mener des recherches sur le «localisme», de vérifier si les règles de la FCC sont efficaces pour le promouvoir et de faire les propositions nécessaires. Il est utile de rappeler que la FCC assoit sa réglementation de la propriété sur trois piliers : la concurrence, la diversité et la promotion du localisme qui est un objectif aussi important que les deux premiers. D'ailleurs dans sa politique de 2003, la FCC «strongly reaffirmed its goal of promoting localism through limits on ownership of broadcast outlets».

110. La FCC utilise deux critères de mesure pour analyser la situation locale. Il scrute d'abord la programmation des stations locales pour voir si elle répond aux besoins et intérêts locaux. Ensuite la FCC examine la quantité et la qualité de nouvelles locales. Le CRTC ne se penche pas sur cet aspect. Un bulletin radio 100% repiqué dans d'autres médias reste un bulletin de nouvelles aux yeux du Conseil.

#### Recommandation 16

111. Que le CRTC prenne un engagement de principe fort et clair en faveur de l'information locale et régionale.

#### Recommandation 17

112. Que le CRTC exige des minimums quantifiés de nouvelles locales originales lors des attributions et des renouvellements de licence de stations locales, tant en télévision qu'en radio, y compris sur la bande FM.

#### Recommandation 18

113. Que le CRTC examine la quantité et la qualité des bulletins de nouvelles locaux, notamment sous l'angle du contenu réellement original.

\*\*\* Fin de document\*\*\*